

VD_OMNI PE.2008.0035 vom 21. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0035

FR: VD_OMNI PE.2008.0035 du 21 août 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0035 del 21 agosto 2008

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Un ressortissant portugais, titulaire en principe d'un droit de résider en Suisse, peut se voir valablement refuser le renouvellement de son autorisation de séjour si, comme en l'occurrence, ses nombreuses condamnations (y compris un cas de récidive en cours de procédure devant l'autorité de céans) démontrent l'existence d'un risque important de récidive. La naissance de sa fille, ses relations avec elle, sa nouvelle relation sentimentale, ne font pas obstacle à un retour dans son pays d'origine, d'autant plus que le recourant émarge à l'aide sociale depuis de nombreuses années et n'est toujours pas capable de s'assumer financièrement. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elle a abrogé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Les dispositions matérielles de celle-ci continuent toutefois de s'appliquer aux procédures engagées sous l'empire de l'ancien droit, comme en l'espèce.

E. 2

Le recourant a requis la tenue d'une audience, avec l'audition en qualité de témoin, de la mère de son enfant. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., 27 al. 2 Cst./VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370/371, et les arrêts cités). b) La procédure est en principe écrite (art. 44 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives, LJPA, RSV 173.36). Sans doute, le juge instructeur peut-il ordonner l'audition des parties (art. 48 al. 1 let. b LJPA). Il lui est toutefois loisible de se dispenser de cette mesure lorsqu'elle n'est pas nécessaire pour résoudre les questions soulevées par le recours. Le droit d'être entendu ne comprend pas davantage le droit inconditionnel à une audience, lorsque, comme en l'occurrence, le dossier est complet, que les questions à trancher sont essentiellement d'ordre juridique et que l'on ne se trouve pas dans un cas analogue à la privation de liberté (cf. ATF 122 II 464 consid. 4c p. 469/470; 2P.323/2A.751/2006 du 27 mars 2007, consid. 3). c) L'autorité peut renoncer au moyen de preuve offert par une partie, pour autant qu'elle puisse admettre sans arbitraire que ce moyen n'aurait pas changé sa conviction (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). La décision attaquée se fonde principalement sur les antécédents pénaux du recourant, ainsi que sur les documents

relatifs à sa situation financière et professionnelle. Ces éléments sont limpides; il n'est pas nécessaire d'en éclairer l'arrière-plan, notamment par l'audition de la mère de son enfant, d'autant plus que cette dernière s'est déjà exprimée par écrit dans ses déclarations du 11 février 2008 et 16 avril 2008.

E. 3

a) Le recourant, ressortissant portugais, dispose en principe du droit de résider en Suisse (art. 2 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes; ALCP, RS 0.142.112.681). Cela étant, l'étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton notamment s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour un crime ou un délit (art. 10 al. 1 let. a LSEE). L'expulsion selon l'art. 10 al. 1 let. a LSEE dépend de la pesée des intérêts en présence, ainsi que de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 11 al. 3 LSEE; ATF 130 II 176 consid. 3.3.4 p. 182; 120 Ib 6 consid. 4a p. 13). Pour apprécier ce qui est équitable, il convient de tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (cf. art. 16 al. 3 RSEE). La restriction aux droits conférés par l'ALCP doit être justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publiques (art. 5 par. 1 de l'Annexe I de l'ALCP). Ces limitations s'interprètent de manière restrictive; le recours à la notion d'ordre public suppose, au-delà du trouble social qui découle de toute infraction, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité, affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 182; 129 II 215 consid. 7.3 p. 222; arrêts de la Cour de justice des communautés européennes du 27 octobre 1977, Bouchereau, 30/77, Rec. 1977 p. 1999 ch. 33-35; du 19 janvier 1999 Calfa C-348/96, Rec. 1999 p. I-11, ch. 23, 25). Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement de celui qui en fait l'objet (art. 3 par. 1 de la directive 64/221/CEE, à laquelle renvoie l'art. 5 par. 2 de l'Annexe I de l'ALCP). Des motifs de prévention générale, détachés du cas d'espèce, ne sauraient les justifier (ATF 130 II 176 consid. 3.41. p. 183; 129 II 215 consid. 7.1 p. 221; arrêt CJCE du 26 février 1975 Bonsignor 67/74 Rec. 1975, p. 2907 ch. 6-7), pas davantage que la seule existence de condamnations pénales antérieures (art. 3 par. 2 de la directive 64/221/CEE); il convient de procéder à une appréciation spécifique, au regard des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec celle retenue par le juge pénal; un jugement de condamnation n'est pris en considération que si les circonstances qui les entourent laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183; 129 II 215 consid. 7.4 p. 222). Cette condition peut être remplie, selon les circonstances, au regard du comportement passé du condamné (ATF 130 II 176 consid. 3.1. p. 183ss; arrêt CJCE Bouchereau, précité, ch. 29). Pour retenir l'existence d'une menace actuelle, il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que le condamné récidivera; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que ce risque soit nul. Celui-ci s'apprécie en fonction de l'ensemble des circonstances et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique en cause, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait lui être portée; il faut se montrer d'autant plus rigoureux que le bien menacé est important (ATF 130 II 176 consid. 4.3.1 p. 185ss, 493 consid. 3.3 p. 499ss). L'autorité doit se livrer à un pronostic de comportement futur de l'intéressé, en tenant compte des éléments les plus actuels (ATF 131 II 352 consid. 3.3). b) En l'espèce, le recourant a fait l'objet de 14 condamnations pénales depuis son arrivée en Suisse en 1990, soit il y a presque dix-huit ans. Si, comme il l'a exposé dans son recours, il a peut-être

effectivement subi, en raison de son jeune âge (dix-neuf ans à l'époque) une mauvaise influence de la part des personnes qu'il fréquentait alors, il n'en reste pas moins qu'il est récidiviste et qu'il n'a manifestement jamais tenu compte des avertissements qu'il aurait dû constituer pour lui les condamnations antérieures, ni même d'ailleurs des avertissements formels que lui a adressés le SPOP à cinq reprises. De plus, il est probable que sa toxicomanie et sa dépendance à l'alcool aient joué un rôle dans les infractions commises avant la fin 2006, époque à laquelle il est sorti de sa cure de désintoxication à la 1.***** cure interrompue d'ailleurs après un mois seulement (cf. attestation de la fondation précitée du 10 avril 2008) - et où, comme il l'affirme dans son pourvoi, il a commencé à s'intégrer peu à peu dans la société. En revanche, on ne peut que s'étonner au plus haut point de la nouvelle infraction commise en janvier 2008 (vol à l'étalage), à bientôt 37 ans et alors même que la décision litigieuse avait déjà été rendue et que la procédure de recours était en cours. Certes, comme pour les infractions commises antérieurement, il ne s'agit à nouveau pas d'un cas grave, mais c'est plutôt le caractère répétitif de son comportement délictueux qui démontre son incapacité totale à prendre conscience des conséquences de ses actes et à se conformer à l'ordre établi. Par ailleurs, la présence en Suisse d'une grande partie de sa famille ne l'a nullement empêché, au cours des dix-huit ans passés en Suisse, de commettre des infractions et on voit mal dans ces conditions les raisons pour lesquelles il en irait différemment à l'avenir. Quant à l'existence de sa fille, née en 1999, elle n'a pas non plus suffi à ramener l'intéressé sur le droit chemin, huit condamnations ayant encore été prononcées à son encontre depuis sa naissance. Sur le vu de ces faits, il existe un risque concret et important qu'il récidive, faute pour lui d'avoir pris réellement conscience des conséquences de son comportement. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le maintien de la présence en Suisse du recourant comporte une menace pour l'ordre et la sécurité publics, justifiant son expulsion, au regard de l'art. 10 al. 1 let. a LSEE, interprété à la lumière de l'art. 5 de l'Annexe I de l'ALCP (cf. ATF 2A.77/2007 du 18 juin 2007).

E. 4

Le recourant se prévaut de son droit à rester en Suisse aux côtés de sa fille, qu'il voit très régulièrement. Il invoque à ce propos l'art. 8 CEDH. a) Le recourant et son enfant peuvent se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale, garanti tant par l'art. 14 Cst. que par l'art. 8 par. 1 CEDH, lequel comprend le droit pour les membres de la famille à vivre ensemble (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Pinit et autres c. Roumanie, du 22 juin 2004, Recueil 2004-V p. 237ss, par. 149ss). Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence y est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Savoir ce qu'il en est dépend également d'une pesée des intérêts en présence (ATF 122 II 1 consid. 2 p. 6; 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 6 consid. 4a p. 13, 22 consid. 4a p. 25, 129 consid. 4b p. 131; 116 Ib 353 consid. 3b p. 357). Celle-ci doit se faire d'une manière objective, et non point en tenant compte du seul point de vue du requérant (ATF 122 I 1 consid. 2 p. 6; 116 Ib 353 consid. 3a p. 357; 115 Ib 1 consid. 3b p. 6, et les arrêts cités). Pour y procéder, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. Ainsi, la décision du juge pénal d'ordonner ou non l'expulsion d'un condamné étranger en application de l'art. 55 CP, ou de l'ordonner en l'assortissant d'un sursis, respectivement la

décision que prend l'autorité compétente de suspendre l'exécution de cette peine accessoire, est dictée, au premier chef, par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale de l'intéressé; pour l'autorité de police des étrangers, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante. Il en découle que l'appréciation faite par l'autorité de police des étrangers peut avoir pour l'intéressé des conséquences plus rigoureuses que celle de l'autorité pénale (ATF 120 Ib 129 consid. 5b p. 132, et les arrêts cités). Lorsque le motif d'expulsion est la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère lorsqu'il s'agit d'évaluer la gravité de la faute et de procéder à la pesée des intérêts. Ainsi, selon la jurisprudence applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 130 II 176 ; 120 Ib 6 consid. 4b p. 14 se référant à l'arrêt Reneja, ATF 110 Ib 201). Ce principe vaut même lorsque l'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'épouse de l'étranger qu'elle quitte la Suisse, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue. En effet, lorsque l'étranger a gravement violé l'ordre juridique en vigueur et qu'il a ainsi été condamné à une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à son éloignement l'emporte normalement sur son intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4 p. 189; ATF 2A.267/2005 du 14 juin 2005 et 2A.57/2005 du 7 février 2005; arrêts PE.2007.0177 du 13 août 2007; PE.2006.0142 du 28 décembre 2006; PE.2006.0383 du

E. 9

novembre 2006, PE.2005.0313 du 8 novembre 2006). Si le conjoint connaît, au moment du mariage, l'existence de motifs propres à amener l'autorité à refuser à l'autre conjoint l'octroi d'une autorisation, il ne peut pas exclure de devoir vivre sa vie de couple à l'étranger (ATF 116 Ib 353 consid. 3 e et f p. 358-360; arrêts PE.2006.0142 et PE.2006.0313, précités). b) Dans le cas présent, le recourant et sa fille ne vivent pas ensemble. A supposer qu'ils soient effectivement aussi étroits qu'il le soutient, les liens entre eux ne sont forcément pas aussi intenses que s'il s'agissait de contacts quotidiens. De plus, le recourant n'est pas expulsé, de sorte qu'il pourra rendre visite sa fille dans le cadre de séjours touristiques, d'autant plus que le Portugal n'est pas très éloigné de notre pays. Le recourant rappelle en outre qu'il verse pour sa fille une pension alimentaire de quelque 250 fr. par mois et laisse entendre qu'il ne pourrait peut-être plus être en mesure de s'acquitter de cette pension une fois dans son pays d'origine. Cet argument n'est pas pertinent et, quand bien même il serait fondé, il ne suffirait toutefois pas à faire pencher la balance des intérêts en sa faveur et à justifier sa présence en Suisse, d'autant plus que ladite pension n'a pas toujours été versée régulièrement. Par ailleurs, les relations avec sa fille ne changent rien au fait que ses autres attaches avec la Suisse sont réduites. A cet égard, sa liaison avec A. _____ n'est pas déterminante dans la mesure où cette nouvelle relation est récente et où cette personne n'est pas encore divorcée et, qu'au vu des pièces produites par le recourant, seules des mesures protectrices de l'union conjugale ont été prononcées en décembre 2006 autorisant les époux à vivre séparés pour une durée indéterminée. Un mariage avec le recourant ne paraît dès lors guère envisageable à court terme. Dans ces circonstances, il est possible pour le recourant de retourner au Portugal, où il a quand même vécu toute son enfance et son adolescence, ce qui représente en l'occurrence pratiquement la moitié de son existence, et dont il parle la langue. Ces éléments peuvent faciliter son

retour dans son pays d'origine. Les difficultés, même importantes, auxquelles il pourra être confronté, ne sont de toute façon pas déterminantes vu son incapacité à se conformer à l'ordre établi dans notre pays. Au surplus, il n'est pas contesté que le recourant émarge à l'aide sociale depuis de nombreuses années et a touché à ce titre un montant total, calculé en septembre 2006, s'élevant à plus de 43'000 fr. Actuellement, il n'a toujours pas d'emploi et, si tel n'est pas déjà le cas, émargera à nouveau à l'aide sociale. Force est dès lors de constater qu'il n'est pas non plus capable de s'assumer financièrement et qu'il se justifie, dans ces conditions, de prononcer une mesure d'éloignement au sens de l'article 10 alinéa 1 lettre d LSEE, comme l'indique à juste titre l'autorité intimée. Une telle mesure, conforme aux exigences de l'article 8 § 2 CEDH, constitue une ingérence prévue par la loi. Elle est au surplus conforme au principe de la proportionnalité. Enfin, contrairement à ce que soutient le recourant, la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996 et entrée en vigueur le 26 mars 1997 (RS 0.107) ne permet ni à l'enfant ni aux parents de déduire un droit au regroupement familial, la Suisse ayant émis une réserve à l'art. 10 al. 1 de dite convention (ATF 124 II 361). Les droits que confèrent la Convention sur les droits de l'enfant ne vont pas au-delà de la protection qu'accorde l'art. 11 al. 1 Cst. (ATF 126 II 377 consid. 5d p. 391/392, 124 II 361). 5. Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de la situation personnelle du recourant, il se justifie de le dispenser exceptionnellement des frais ; il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 al. LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.